

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-618/PR/MENSUR portant dérogation des dispositions de l'arrêté modificatif n° 2004-610/MENESUP.

n° 2016-618/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

20 août 2016

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2016

Date du numéro

31 août 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi n°162/AN/12/6ème L de la 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination d'un Premier Ministre**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai portant nomination des membres du Gouvernement**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**VU**L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat**VU**L'Arrêté n°2013-564/PR/MENESUP portant modification de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence**VU**L'Arrêté n°2014-649/PR/MENESUP portant modification de l'Arrêté n°2013-564/PR/MENESUP**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**Le Courrier n°218/MENFOP du 19 juillet 2016

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté modificatif n°2004-610/MENESUP, l'effectif des bénéficiaires de bourses d'Excellence est porté à titre exceptionnel de 13 à 20 étudiants pour l'année universitaire 2016-2017.

Article 2

Le reste demeure inchangé.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN